

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 12/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SODIBREUIL**

Lieu-dit Les Hièbles  
ZAC Nord  
60120 BRETEUIL

Références : IC-R/0385/22-ED/SA  
Code AIOT : 0005107552

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement SODIBREUIL implanté Lieu-dit Les Hièbles ZAC Nord 60120 BRETEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODIBREUIL
- Lieu-dit Les Hièbles ZAC Nord 60120 BRETEUIL
- Code AIOT : 0005107552
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site SODIBREUIL à Breteuil est un centre commercial LECLERC disposant d'équipements frigorifiques et climatiques. Ces équipements servent notamment aux chambres froides, aux climatisations et aux chambres de pouce.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration concernant les anciennes rubriques ICPE 1432-2-b (stockage de liquides inflammables) et 1435-3 (stations-service).

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des non conformités relevées lors de l'inspection du 24/02/2022 ont été corrigées : L'exploitant a réalisé une déclaration au titre de la rubrique 1185, a fait contrôler son détecteur de fuite automatique DNI et a mis en place un registre pour le suivi de ce détecteur et pour le suivi des installations frigorifiques concernées.

Au vu de ces constats, il est proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 16/05/2022. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

**2-4) Fiches de constats**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Décret créant la rubrique 1185 :            Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.            Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)            b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)            b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)            b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)            2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p><b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 21/02/2022 :            L'exploitant dispose de différents équipements frigorifiques et climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. La quantité cumulée susceptible d'être présente dans les appareils ayant une capacité unitaire supérieure à 2 kg est supérieure à 300 kg. Le site est donc concerné par la rubrique 1185.2.a qui est une rubrique soumise à déclaration avec contrôles.            Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fourni le récépissé de déclaration relatif à cette rubrique.            Suite à la demande de l'inspection, le Bureau de l'Environnement de la DDT avait transmis un récépissé de déclaration datée du 4 avril 2012 concernant les anciennes rubriques 1432-2-b (stockage de liquides inflammables) et 1435-3 (stations-service). Ce récépissé de déclaration ne faisait pas mention de rubriques associées aux gaz fluorés.            L'exploitant n'avait donc pas réalisé de déclaration au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a. Par arrêté préfectoral du 16/05/2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative.</p> <p>Constat de l'inspection du 05/09/2022 :            L'exploitant a transmis la preuve de dépôt n°A-2-9FAKVD9SV datée du 04/05/2022 concernant la déclaration de la rubrique 1185.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Détection des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites  1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.  2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.  3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.  4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 21/02/2022 : Lors de l'inspection, il avait été constaté que la centrale positive qui a une capacité de charge supérieure à 500 tonnes équivalents CO2 était équipée d'un système automatique de détection de fuite de type DNI (Détecteur de Niveau Intelligent) de la marque MATELEX. Cependant, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier, malgré les demandes de l'inspection, que le dispositif de détection automatique de fuite avait bien été contrôlé dans les 12 mois. Par arrêté préfectoral du 16/05/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de faire contrôler son système de détection automatique de fuite.  Constat de l'inspection du 06/09/2022 : Par mail du 02/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat de maintenance annuelle du DNI daté du 04/05/2022 déclarant que la carte mesure, la jauge de contrainte et le transmetteur de pression ont été contrôlés et calibrés et qu'ils répondent aux spécifications nécessaires au bon fonctionnement du détecteur de fuite. Il a également transmis un tableau d'intervention indiquant "Conformité DNI Matelex" au 18/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-50 grammes par heure ;</li><li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li></ul> <p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-50 grammes par heure ;</li><li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li></ul> <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</p> <p>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) La pression ;</li><li>b) La température ;</li><li>c) Le courant du compresseur ;</li><li>d) Les niveaux de liquides ;</li><li>e) Le volume de la quantité rechargée.</li></ul> <p>Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.</p> <p>L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en</p>

œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :** Constat de l'inspection du 21/02/2022 :

Lors de l'inspection il avait été constaté que la centrale positive qui a une capacité de charge supérieure à 500 tonnes équivalents CO<sub>2</sub> était équipée d'un système automatique de détection de fuite de type DNI (Détecteur de Niveau Intelligent) de la marque MATELEX. Cependant, l'exploitant ne disposait pas d'un registre précisant les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Par arrêté préfectoral du 16/05/2022., l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place ce registre.

Constat de l'inspection du 06/09/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre qu'il a mis en place pour suivre les interventions sur son système de détection de fuites DNI. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Réglement 517/2014 : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 21/02/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant avait déclaré qu'il ne disposait pas de registre tel que prescrit par l'article 6 du règlement UE n°517/2014. Par arrêté préfectoral du 16/05/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de de mettre en place de registre.  Constat de l'inspection du 06/09/2022 : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le registre mis en place pour le suivi des interventions sur ses équipements frigorifiques. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises par l'article 6 du règlement UE N°517/2014. Il a été vérifié, par sondage des interventions réalisées en 2022, que les informations contenues dans le registre correspondaient bien aux informations indiquées dans les fiches CERFA d'intervention associées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet